

RÈGLEMENT No. 943

Ayant pour objet de modifier l'article 5.6 du règlement de zonage 707 concernant les usages secondaires et d'ajouter l'usage spécifiquement autorisé « soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire) » 812910 à la grille des spécifications de la zone 35 Adé20

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 943 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récé.é.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les articles 5.6.6 et 5.6.6.1 sont ajoutés et se lisent comme suit :

5.6.6 Usage(s) secondaire(s) autorisés dans les bâtiments accessoires en zone agricole

81291 Soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire)

5.6.6.1 Conditions liées à l'exercice

- Avoir fait l'objet d'une autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ si nécessaire
- Être autorisé comme usage spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de la zone
- Le terrain doit avoir un minimum en superficie de 1 hectare
- Un maximum de 50 chiens est autorisé
- Les articles 5.6.1 à 5.6.5.3 ne s'appliquent pas
- Une résidence doit être érigée sur le terrain
- Les animaux de tout chenil, chatterie, fourrière ou pension pour animaux doivent être gardés à l'intérieur de bâtiments, autre qu'un bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone 35 Adé20 est modifiée pour y ajouter l'usage spécifiquement autorisé « soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire) » 812910.

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

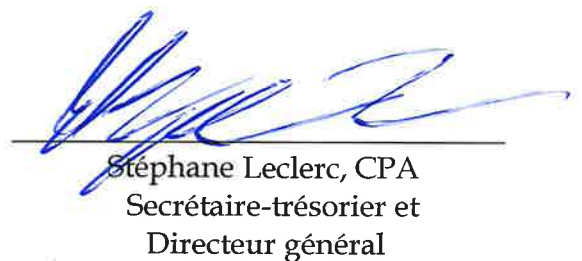
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 mars 2023 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

RÈGLEMENT #943



VILLE DE SAINT-HONORÉ
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 35
Dominance: Adé 20

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale		•N3/N62/N74				
Résidence bifamiliale			•N62/N3/N74			
Agriculture	•N-12					
Forêt				•		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie artisanale (art.5.6.1.6) autorisé comme usage secondaire		•	•			
soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire) 812910		•				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa	Fa		
	logement / bâtiment	max.		1	2		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
	Contingentement						
	Unité foncière vacante (superficie(ha))	min.		20	20		
Typologie	isolée			•	•		
	jumelée						
	contiguë						
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0		
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	15,0	15,0	15,0		
	latérale 1 (m)	min.	10,0	5	5		
	latérale 2 (m)	min.	10,0	5	5		
	arrière (m)	min.	10	10	10		
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.		2	2		
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m²)	min.					
	superficie de plancher (m²)	min.					
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m²)	min.		
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m2)	min.		
Riverain	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m²)	min.		

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

NOTES

N-3 En bordure d'un chemin public, existant et entretenu à l'année.

N-12 Élevage limité à 100 unités animales, par souci de protection de l'aquifère.

N-11 La marge riveraine : Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau article 4.7.

N-62 L'usage devra faire l'objet d'une autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ.

N-74 Voir règlement zonage, article 9.12.

Signé le 7 mars 2023


Bruno Tremblay
Maire


Stéphane Leclerc, CPA
Directeur général